

2 AOUT 1999

ALG1

2 M PROMOTION
SARL au capital de 50 000 F
Siège social est à BART (25420) - 5 Impasse sous les Vignes
RCS MONTBELIARD B 422 961 755

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} JUILLET 1999

(Cession de parts sociales)

2M PROMOTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : 5 impasse sous les Vignes
25420 Bart

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 Avril 1999, enregistré à MONTBELLIARD, bordereau 151/3, volume 7 folio 53, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **2M PROMOTION**, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25420), 5 Impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELLIARD sous le numéro B 422 961 755.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la promotion immobilière, l'acquisition, la gestion par tous moyens de biens immobiliers, l'activité de marchand de biens, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2M PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 impasse sous les Vignes, 25420 Bart.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) A l'origine de la société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme suivante :

- M. Didier MENNECHET, la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci	50 000 F
	<hr/>
	50 000 F

Laquelle somme de 50 000 F a été déposée sur le compte de la société en formation, à la Banque de l'Economie du Crédit Mutuel agence de BELFORT.

2. Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Juillet 1999, M. Didier MENNECHET a cédé à la société ALLIANCE PROMOTION, QUATRE VINGT-DIX parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittancé audit acte.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F) divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Didier MENNECHET, à concurrence de QUATRE CENT DIX parts sociales,	410 parts
- la société ALLIANCE PROMOTION, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX parts sociales,	90 parts
	<hr/>
	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts leur appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Didier MENNECHET, associé assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,

l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Par copie Certifié Conforme


A69u

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Didier MENNECHET,
né le 21 Décembre 1951 à VENDEUIL,
demeurant 5 Impasse sous les Vignes à BART (25420),
Marié avec Madame Brigitte MENNECHET sous le régime de la communauté universelle,

ci-après dénommé "**le Cédant**", **d'une part,**

ET

SARL ALLIANCE PROMOTION,
dont le siège social est 1 Rue Sous Préfecture à MONTBELIARD (25200)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard sous le n° B 414 721 480,
Représentée par Monsieur Antonio MENDES, son gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts de ladite société,

ci-après dénommée "**le Cessionnaire**", **d'autre part,**

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 Avril 1999, enregistré à MONTBELIARD, bordereau 151/3, volume 7 folio 53, il existe une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée **2 M PROMOTION**, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25420), 5 Impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755. La société **2 M PROMOTION** a pour objet principal la promotion immobilière, l'acquisition, la gestion par tous moyens de biens immobiliers, l'activité de marchand de biens, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Le Cédant possède 500 parts sociales de 100 F chacune qui composent le capital social de la société **2 M PROMOTION**, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Didier MENNECHET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **ALLIANCE PROMOTION** qui accepte, 90 parts sociales de 100 F sur les 500 parts lui appartenant dans la Société.

la société **ALLIANCE PROMOTION** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

BT *M* *f.*

FACÉ ANNULÉE:
(art. 906 du C.G.I.
arrêté du 20.3.1958)

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 9 000 F (NEUF MILLE FRANCS) que la société ALLIANCE PROMOTION a payé, hors la vue du rédacteur de l'acte, à Monsieur Didier MENNECHET, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 21 Décembre 1951 à VENDEUIL (02),
- qu'il est marié avec Madame Brigitte MENNECHET sous le régime de la communauté universelle,
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTIONS DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte intervient Madame Brigitte MENNECHET, conjointe commune en biens de Monsieur Didier MENNECHET, cédant, avec lequel elle demeure - après avoir pris acte tant par elle-même que par lecture qui lui en a été faite avant signature - pour déclarer donner son consentement tant à la cession dans les termes du présent acte sans toutefois se porter cocédant qu'à l'encaissement du prix par le cédant mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société n'a pas à être soumise à l'agrément de l'associé unique.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

BT 97 J.

RACH AMPULEE :
Int. SOC du C.G.I.
crédit de 20.3.1558:

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2 M PROMOTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

CARACTERE PLURIPERSONNEL DE LA SOCIETE

Du fait de la présente cession de parts, la société présente désormais un caractère pluripersonnel, ses statuts seront donc été modifiés en conséquence.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BART
Le 1^{er} Juillet 1999
En 6 originaux

Monsieur Didier MENNECHET

la société ALLIANCE PROMOTION

Madame Brigitte MENNECHET

[Signature]
Visé pour rmbu et
ENREGISTRÉ à MONTBÉLIARD N.O. ext 504
Le... 2nd juillet 1999... Bord. N° 221/2 vol 7 1057
Reçu : Sept. cent. soixante. quatorze francs
Le Receveur Principal (M.F.)

E = 4.80 l x 9000 = 432

T = 3 p x 6 e y p x 19 F = 342

FACE ANNULÉE :
(art. 900 du C.G.I.
arrêté du 20.3.1958)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le premier Juillet, à vingt heures,
Les associés de "2 M PROMOTION", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, à BART (25420), sur convocation de la gérance.

Est présent :

- **M. Didier MENNECHET,**
- **La SARL ALLIANCE IMMOBILIER, représentée par M. Antonio MENDES,**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier MENNECHET, en qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- ***Modification des statuts suite à une cession de parts sociales.***
- ***Adoption des nouveaux statuts.***
- ***Pouvoirs.***

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) Le rapport de la gérance,
- 2) Le texte des résolutions proposées.
- 3) Le projet de statuts sous forme de SARL.

Monsieur le Président expose que, par acte sous seing privé en date à BART (25420) du 1^{er} Juillet 1999, il a cédé 90 parts sociales sur les 500 parts sociales qu'il détenait dans la société "2 M PROMOTION" à la société ALLIANCE PROMOTION, dont le siège social est 1 rue Sous Préfecture à MONTBELIARD (25200) et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les statuts.

Les associés ont adopté les résolutions suivantes :

 
1

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la cession par Monsieur Didier MENNECHET de 25 parts sociales lui appartenant à la société ALLIANCE PROMOTION, dont le siège social est 1 rue Sous Préfecture à MONTBELIARD (25200), décide que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société :

ARTICLE 6 - APPORTS

1) A l'origine de la société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme suivante :

- M. Didier MENNECHET, la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci.....	50 000 F
	<hr/>
	50 000 F

Laquelle somme de 50 000 F a été déposée sur le compte de la société en formation, à la Banque de l'Economie du Crédit Mutuel agence de BELFORT.

2. Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Juillet 1999, M. Didier MENNECHET a cédé à la société ALLIANCE PROMOTION, QUATRE VINGT-DIX parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittancé audit acte.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

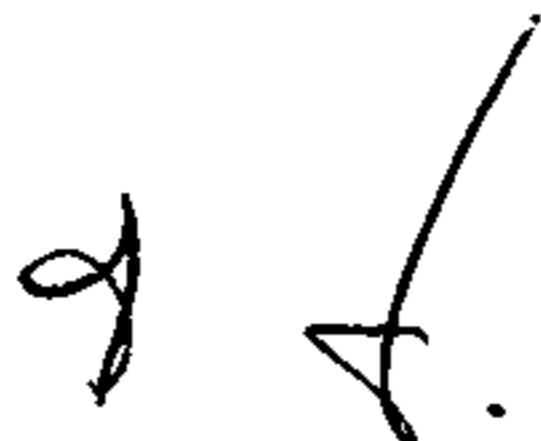
Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F) divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Didier MENNECHET, à concurrence de QUATRE CENT DIX parts sociales,	410 parts
- la société ALLIANCE PROMOTION à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX parts sociales,	90 parts

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts leur appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société sous forme de SARL.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant de la société et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente décision pour effectuer toutes formalités de dépôt au registre du commerce du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Montbeliard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke.